

COMMUNE DE SARDENT

ARRÊTÉ N°2023/38

PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2023/36 CONCERNANT LA RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU DISTRIBUÉE SUR L'UNITE DE DISTRIBUTION DE SARDENT LA CHASSOULE – LA FEYTE

Le maire de la commune de Sardent

Vu les articles L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Environnement

Vu le Code de la Santé Publique

Vu les articles R610-5 et 131-13 du Code Pénal, notamment ses articles L.1321-2, L1321-7 et R 1321-63

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-38 du code de la santé publique

Considérant que le fonctionnement normal de la distribution en eau potable sur l'unité de distribution de Sardent la Chassoule–La Feyte (UDI) est rétabli.

Considérant que le rapport d'analyse du 26 mai 2023 confirme le respect des exigences de qualité de l'eau pour les consommateurs.

Considérant que l'eau distribuée par le réservoir les chaumettes (une partie de l'UDI de La chassoule – La feyte) alimentant les villages de Colombourg, La Chassoule, Le Petit Chiroux, La Cheminade, Les Quatre Viats, La Ribière Jallade et Les Chatrelles ne présente plus de risques pour la santé des consommateurs.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de restriction de l'arrêté municipal n°2023/36 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de la Creuse et à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (délégation de la Creuse).

Envoyé en préfecture le 01/06/2023

Reçu en préfecture le 01/06/2023

Publié le

ID 023-212316806-20230527-202338-AR

ARTICLE 3 : Le Maire de la Commune de Sardent est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sardent, le 27 mai 2023

Le Maire, Thierry GAILLARD



Pour le Maire
l'Adjoint délégué
Jérôme AUGUSTYNIAK